

Brochure n° 3351

Convention collective nationale

IDCC : 2691. – ENSEIGNEMENT PRIVÉ HORS CONTRAT

AVENANT N° 24 DU 23 JUIN 2014
RELATIF À LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1.2
« SALAIRES MINIMA DU PERSONNEL ENSEIGNANT »

NOR : ASET1450971M
IDCC : 2691

Entre :

La FNEP,

D'une part, et

La FEP CFDT ;

Le SNPEFP CGT ;

Le SNEPL CFTC ;

Le SYNEP CFE-CGC ;

La FNEC FP FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 7.1.2 « Salaires minima du personnel enseignant » est modifié comme suit.

Le *a* du texte est enrichi des deux derniers alinéas suivants :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent et à titre expérimental pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2015, l'ancienneté requise pour passer de l'échelon A à l'échelon B est ramenée de 5 à 3 ans lorsque l'enseignant obtient après son embauche au sein de l'entreprise le certificat de compétence pédagogique (CCP) délivré par l'association de gestion des certificats de compétence pédagogique (AGCCP).

Six mois au moins avant le terme de cette expérimentation, les partenaires sociaux s'engagent à se retrouver afin de déterminer l'ensemble des effets susceptibles d'être attachés par la présente convention collective à l'obtention dudit CCP. »

Article 2

Dépôt

Le texte du présent avenant est déposé à la direction générale du travail (DGT) conformément à l'article D. 2231-3 du code du travail.

Article 3

Extension

Les signataires du présent avenant s'engagent à en demander l'extension au ministre chargé du travail.

Article 4

Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

Fait à Paris, le 23 juin 2014.

(Suivent les signatures.)